

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives aux altérations des milieux			
Article 431-3 APS	<p>I.- La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier, établi en un exemplaire accompagné d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et</p>	<p>I.- Ce dossier de demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception est adressée par voie électronique au président de l'assemblée de province et comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La Le dossier de demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier établi en un exemplaire accompagné d'une version numérique dont les Les cartes et plans doivent être sont exploitables par le système d'information d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants:</p>	<p>Permettre la dématérialisation + simplification administrative</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> <p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <p>a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ;</p> <p>b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <p>a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites</p>	<p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>A la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> <p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence</p>	<p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ; – une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <p>a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>	<p>concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 432-1 APS	<p>Les dispositions du présent chapitre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p> <p>1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;</p> <p>2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;</p> <p>3° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;</p> <p>4° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;</p> <p>5° Le promotion du rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.</p>	<p>Les dispositions du présent chapitre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p> <p>1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;</p> <p>2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;</p> <p>3° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;</p> <p>4° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;</p> <p>5° Le La promotion du rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.</p>	Erreur rédactionnelle